



Date de dépôt : 7 décembre 2022

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Ana Roch, Daniel Sormanni, Jean-Marie Voumard, Sandro Pistis, François Baertschi, Thierry Cerutti, Florian Gander, Patrick Dimier, Christian Flury, André Python, Françoise Sapin : Pour éviter les licenciements, l'Etat doit augmenter les RHT !

En date du 3 juin 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que la crise COVID et les interdictions d'activités ont mis à mal de nombreuses entreprises genevoises ;*
- que des employeurs ont vu leur activité mise en péril par la baisse d'activités et les interdictions imposées aux autres sociétés auxquelles elles avaient prévu de fournir leurs services ;*
- que trop d'entreprises se sont vu refuser les RHT (réduction de l'horaire de travail), 1177 pour les seuls mois d'octobre et novembre 2020 ;*
- que la non-attribution de RHT a comme conséquence des licenciements excessifs ;*
- que notre économie et le marché de l'emploi sont fragiles ;*
- que l'attribution des RHT est de compétence cantonale,*

invite le Conseil d'Etat

à demander à ses services d'instruire de manière systématique toutes nouvelles demandes de préavis de réduction de l'horaire de travail (RHT) – COVID-19.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) constituent une prestation efficace et indispensable pour permettre aux entreprises de maintenir les emplois de leurs collaboratrices et collaborateurs. Lors de la crise sanitaire, ces indemnités ont démontré leur efficacité et ont permis d'éviter moult licenciements.

A Genève, l'office cantonal de l'emploi (OCE) est l'autorité cantonale compétente pour déterminer si les conditions dont dépend le droit à l'indemnité en cas de RHT sont remplies¹. Dans ce cadre, l'OCE est compétent pour examiner si la perte de travail invoquée par une entreprise est due à des facteurs d'ordre économique inévitables, si cette perte de travail peut être prise en considération, à savoir si elle ne relève pas d'un risque normal d'exploitation que l'employeur doit assumer, si la perte de travail est vraisemblable, si elle est temporaire et si elle permettra le maintien des emplois. Ces conditions réunies, l'OCE établit une décision autorisant le versement des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, permettant à l'employeur de faire valoir son droit auprès d'une caisse de chômage de son choix.

La présente motion indique que, notamment dès le mois d'octobre 2020, de nombreuses entreprises se sont vu refuser cette prestation, avec les lourdes conséquences d'un tel refus sur le plan économique et social. Elle demande ainsi que toutes nouvelles demandes de préavis de réduction de l'horaire de travail (RHT) – COVID-19 soient systématiquement instruites par le service compétent.

L'invite de la motion n'est plus d'actualité puisque, depuis le mois d'avril 2022, les dispositions spéciales de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 (RS 818.102), ne sont applicables que si la réduction de l'horaire de travail est au moins en partie liée aux conséquences de la pandémie. Si la réduction de l'horaire de travail est due exclusivement à d'autres motifs (comme par exemple aux conséquences de la guerre en Ukraine), les dispositions ordinaires de la LACI s'appliquent. Le délai de préavis de 10 jours doit être respecté, les autorisations ne peuvent être octroyées que pour une durée de 3 mois au maximum et la disposition fédérale spécifique sur les bas salaires ne s'applique pas.

¹ Articles 36, alinéa 4, et 85, alinéa 1, lettre h, de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0).

Cela étant, si dans le courant de l'année 2020, face à l'afflux massif des demandes de RHT et au vu des directives du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) applicables au moment des faits permettant une souplesse, l'OCE a accordé et parfois refusé la RHT sans avoir procédé à une instruction préalable des dossiers, tel n'est pas le cas en situation ordinaire.

En effet, au vu de l'évolution favorable de la crise sanitaire et des nouvelles directives du SECO en matière de RHT, l'OCE procède à une instruction systématique des nouvelles demandes de RHT qui lui sont adressées afin de déterminer, notamment, si la perte de travail est avérée, si elle ne fait pas partie des risques normaux pour une entreprise eu égard à sa branche économique et si elle sera vraisemblablement temporaire, et ce en application des règles ordinaires d'octroi de la RHT.

En conclusion, il sera retenu que l'OCE procède à une instruction systématique des demandes de RHT qui lui sont soumises et les examine avec le plus de souplesse possible, dans les limites du cadre légal et des directives du SECO.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA